

VU la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT, que la Ville a décidé, par délibération du 19 décembre 2022, d'acquérir deux parcelles situées sur son territoire et appartenant aux consorts HAOND (Parcelles cadastrées AZ 108 et AZ 148),

CONSIDERANT la demande de Monsieur Bernard MOULIN, né le 26/04/1958 à La Fouillouse et domicilié 8 rue de l'Oratoire – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON, pour la mise à disposition desdites parcelles à son profit, afin qu'il puisse continuer à y laisser paître ses chevaux,

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre d'une convention fixant les conditions détaillées de cette mise à disposition de terrains communaux, la Commune confère à Monsieur Bernard MOULIN la jouissance des parcelles AZ 108 et AZ 148.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface			Zonage	Affectation
				Ha	A	Ca		
ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160)	AZ	108	Lieu-dit « Beuregard »	0	98	58	1N et Ab	Prairie boisée
ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160)	AZ	148	Lieu-dit « Les Gauttières »	0	21	55	Ab	Prairie boisée
TOTAL				1	20	13		

Lesdits biens étant boisés, seule une quotité de leur surface évaluée à 6 000 m² au total, peut réellement être exploitée.

Article 2 : Cette convention est consentie et acceptée, à titre précaire et révocable, pour une durée de trois ans, sur la période du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2026 inclus.

Elle pourra être reconduite tacitement par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse toutefois excéder neuf ans.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20231201-2023-093-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Publication : 07/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 3 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée, moyennant une redevance annuelle d'occupation de 75 €, charges remboursables incluses.
Cette participation sera révisée au 1^{er} novembre de chaque année, en fonction de la variation de l'indice national des fermages fixée par arrêté ministériel.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur Bernard MOULIN.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 1^{er} décembre 2023

**Le Maire,
François DRIOL**

